

## **RÉUNION DU COMITÉ SYNDICAL**



## **SÉANCE ORDINAIRE** **DU MERCREDI 2 JUILLET 2025 A 18H00**

## **ORDRE DU JOUR DES AFFAIRES SOUMISES À DÉLIBÉRATION**

- I- DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE :**
- II- LECTURE DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 10 AVRIL 2025 :**
- III- COMPTE-RENDU DES DECISIONS DE LA PRESIDENTE :**
- IV- SCHEMA DE DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE DU SIAEP DE LA RÉGION DE L'ISLE-ADAM AU 31 DECEMBRE 2024 :**
- I- DECISION MODIFICATIVE N° 1 A APPORTER AU BUDGET PRIMITIF 2025 :**
- II- RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE – EXERCICE 2024**
- III- REUNION AVEC L'AESN – CONDITIONS D'ELIGIBILITE AU 12EME PROGRAMME D'AIDE :**
- IV- POINT SUR LES TRAVAUX :**
- V- QUESTIONS DIVERSES :**

### **I- DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE (art. L. 2121-15 du CGCT)**

Ce dernier est désigné au début de chacune des séances du Comité Syndical pour la durée de la séance.

Un ou plusieurs délégués peuvent se proposer, mais en l'absence de proposition, la Présidente soumet un nom. C'est le Comité qui vote.

### **II- LECTURE DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 10 AVRIL 2025**

Il vous est transmis le projet de procès-verbal de la séance ordinaire du jeudi 10 avril 2025 avec la convocation pour la présente réunion et le recueil des affaires soumises à délibération.

Il sera soumis à l'approbation des membres du Comité Syndical présents.

### **III- COMPTE-RENDU DES DECISIONS DE LA PRESIDENTE (art. L 5211-10 du CGCT)**

En vertu de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et de la délibération du 30 juillet 2020, Madame la Présidente informera l'assemblée des décisions prises dans le cadre de la délégation de compétences.

### **IV- SCHEMA DE DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE DU SIAEP DE LA RÉGION DE L'ISLE-ADAM AU 31 DECEMBRE 2024**

Le SIAEP de la Région de l'Isle-Adam dispose de la compétence eau potable sur les communes de Champagne-sur-Oise, L'Isle-Adam et Parmain.

La mise en place d'un schéma de distribution permet à la Collectivité de délimiter le champ de la distribution d'eau potable sur son territoire et donc in fine les zones dans lesquelles une obligation de desserte s'applique.

Dans ces zones, la Collectivité ne peut refuser un branchement sauf dans des cas très particuliers tels qu'une construction non autorisée par la commune ou de façon générale en méconnaissance des règles d'urbanisme.

En l'absence du schéma de distribution d'eau potable, l'obligation de desserte qui pèse sur la Collectivité peut s'étendre à l'ensemble du territoire syndical puisque, dans ce cas, l'existence éventuelle de zones non desservies n'est pas prise en compte (ex : 1 riverain Chemin de la Justice à Parmain).

Le SIAEP a conclu un contrat de délégation de service public avec la société SUEZ EAU FRANCE pour la période 2014-2024. Dans ce cadre, cette dernière tient à jour le plan des réseaux ainsi que les informations générales telles que l'année de pose, les matériaux, le linéaire posé ...

Il sera donc demandé au Comité Syndical :

- d'approuver le schéma de distribution d'eau potable matérialisé notamment par les plans du Délégué
- de fixer la distance maximale autour des canalisations existantes sur laquelle s'engage la Collectivité pour la desserte en eau potable,
- et de préciser que la mise à jour de ce schéma sera annuelle et tiendra compte notamment des travaux effectués sur les réseaux et des modifications des PLU des communes (zones urbanisées et urbanisables).

### **V- DECISION MODIFICATIVE N°1 A APPORTER AU BUDGET PRIMITIF 2025 :**

Une décision modificative de crédits n°1 à apporter au Budget Primitif 2025 sera soumise à l'approbation de l'assemblée délibérante.

## **VI- RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE 2024**

Conformément aux articles L 2224-5 modifié par la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 – art 31 et D 2224-5 du CGCT, Madame la Présidente doit présenter à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable destiné notamment à l'information des usagers. Ce rapport est dû au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, soit le 30 septembre.

Le rapport et la délibération du comité syndical seront transmis aux communes de Champagne-sur-Oise, l'Isle-Adam et Parmain. Ils devront être inscrits à l'ordre du jour d'une séance du conseil municipal avant le 31 décembre (art D 2224-3 du CGCT). Ces documents seront mis à la disposition du public dans les conditions prévues à l'article L. 1411-13 du CGCT.

L'annexe V du CGCT fixe l'ensemble des informations ainsi que les indicateurs techniques et financiers devant figurer obligatoirement dans ce rapport. Il y est également joint la note établie chaque année par l'Agence de l'Eau Seine-Normandie (art L 2224-5 du CGCT).

Ainsi, il convient que le Comité syndical du SIAEP émette un avis sur le RPQS au titre de l'exercice 2024.

Ce rapport a pour objectifs :

- de fournir au comité syndical et aux conseils municipaux les informations essentielles à caractère technique et financier permettant d'apprécier la qualité de gestion du service public de l'eau potable, ses évolutions et ses facteurs explicatifs,

- d'assurer une plus grande transparence sur la gestion du service public vis-à-vis des usagers,
- d'inciter de ce fait à une meilleure maîtrise des coûts de ce service.

Il comprend les caractéristiques générales du service public et sont abordés les volets suivants :

- la tarification et recettes du service,
- les indicateurs de performance,
- et le financement des investissements.

## **VII- REUNION AVEC L'AESN – CONDITIONS D'ELIGIBILITE AU 12EME PROGRAMME D'AIDE :**

Le SIAEP ne perçoit pas de subventions de l'AESN.

Madame la Présidente a donc souhaité rencontrer les représentants de l'AESS.

Le 23 janvier 2025, une réunion était organisée avec M. Philippe DIAS, interlocuteur Eau Potable de l'AESN.

Il a rappelé les conditions d'éligibilité pour l'adduction en eau potable

- 1- SISPEA à jour
- 2- tous les captages ont une DUP
- 3- rendement minimum de 80% pour les réseaux de type urbain, 75% intermédiaire et 70% rural, ou a défaut un diagnostic de moins de 10 ans.
- 4- une démarche de sobriété
- 5- une stratégie de protection de la ressource avec prise de compétence (ou contribution) à la protection de la ressource.
- 6- les AAC délimitées et des actions de protection en place pour les captages sensibles et prioritaires.

Il a poursuivi en indiquant les conditions d'éligibilité pour les travaux en lien avec la sobriété :

- SISPEA à jour
- Démarche de sobriété

Et pour les travaux sur les réseaux de distribution :

- existence d'un diagnostic du réseau ou SDAEP inférieur à 10 ans. Ces derniers doivent contenir un volet prospectif visant à réduire les prélèvements
- sur une unité de distribution dont le rendement est inférieur à 85 %
- tous les captages ont une DUP

Les points 1 à 3 sont acquis pour le SIAEP.

-4- une démarche de sobriété :

La mise en place d'une démarche de sobriété de la ressource en eau s'inscrit dans une logique de gestion durable, cohérente avec les orientations nationales (ex. : Plan Eau 2023 en France). Cette démarche vise à réduire les prélèvements, optimiser les usages et préserver la ressource.

a. Diagnostic initial des usages et de la ressource : identifier les volumes prélevés, les usages de l'eau (potable, industrielle, agricole), les pertes (fuites, rendements) et la qualité de la ressource.

- b. Définition d'objectifs chiffrés et choix des leviers d'action : Déterminer des indicateurs de performance (ex. : consommation/habitant, rendement de réseau) et fixer des cibles de réduction à moyen terme.
- c. Mise en œuvre opérationnelle, suivi et sensibilisation : déployer les actions concrètes (travaux, changement de pratiques, équipements économes) et instaurer un suivi régulier des résultats. Sensibiliser les usagers à la sobriété.

-5- une stratégie de protection de la ressource avec prise de compétence (ou contribution) à la protection de la ressource  
M. DIAS a reconnu qu'il y avait actuellement un flou sur cette compétence et sur son détenteur à l'heure actuelle.

La prise de compétence « protection de la ressource en eau potable » par une collectivité (commune ou intercommunalité) a des conséquences juridiques, techniques et financières importantes. Cette compétence est stratégique, notamment dans un contexte de raréfaction de la ressource et de renforcement des obligations environnementales.

- a. Responsabilité juridique et obligation de résultats : La collectivité devient responsable de la gestion préventive des captages, notamment les aires d'alimentation de captage (AAC), et doit mettre en œuvre des actions de protection durables.
- b. Nécessité de partenariats et de coordination inter-acteurs : la collectivité doit coordonner ses actions avec les chambres d'agriculture, les syndicats d'eau, les ARS, les agences de l'eau, les associations de protection de la nature, etc. La concertation devient un levier essentiel.
- c. Impacts budgétaires et nouvelles sources de financement : La collectivité doit budgéter les études, les diagnostics agricoles, les suivis de qualité, les indemnisations éventuelles, etc. Cela entraîne des dépenses nouvelles, mais ouvre aussi droit à des aides financières spécifiques.

-6- Etude d'aire d'alimentation des captages

La démarche d'étude d'une aire d'alimentation de captage (AAC) d'eau potable est une procédure rigoureuse qui permet de mieux comprendre l'origine de l'eau captée et d'identifier les risques de pollution, dans le but de mettre en place des actions de protection efficaces.

- a. Définition de l'aire d'alimentation du captage (AAC) : déterminer le périmètre géographique dans lequel les eaux de pluie ou de ruissellement peuvent s'infiltrer et contribuer à l'alimentation de la nappe ou de la source exploitée pour l'eau potable.
- b. Diagnostic des pressions et des risques de pollution : identifier les activités humaines (agricoles, industrielles, domestiques...) qui représentent un risque pour la qualité de l'eau brute, ainsi que leur intensité et proximité.
- c. Élaboration de la stratégie de protection : proposer un plan d'action ciblé sur les sources de pollution identifiées, dans une logique de concertation territoriale.

Si le SIAEP souhaite entreprendre les différentes études décrites ci-dessus, il serait souhaitable que l'étude d'aire d'alimentation des captages soit menée en priorité.

## **VIII- POINT SUR LES TRAVAUX**

Il sera fait un point sur les travaux en cours.

## **IX- QUESTIONS DIVERSES**

## LISTE DES ANNEXES

<b>N° de l'Annexe</b>	<b>Point de l'ordre du jour concerné</b>	<b>Désignation</b>
1	II	Projet de procès-verbal de la séance du 10 avril 2025
2	IV	Schéma De distribution 2024
3	VI	Rapport sur le Prix et la Qualité du Service Public 2024